CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNE DE FRONTIGNAN ET LA SOCIETE KALITHYS

OPERATION DE CONSTRUCTION 159 AVENUE MARECHAL JUIN

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue

Entre:

La société KALITHYS, 63 avenue du Pont Juvénal, 34070 Montpellier, représentée par son gérant, Laurent ROMANELLI en qualité de promoteur / constructeur,

D'une part,

Et

La Commune de Frontignan la Peyrade - Place de l'Hôtel de Ville - 34 110 FRONTIGNAN, représentée par Monsieur Pierre BOULDOIRE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2018-354 en date du 9 juillet 2018,

D'autre part

Exposé

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Ville de Frontignan est rendue nécessaire par l'opération de construction de 30 logements « *Domaine de Blanquet* » portée par la société KALITHYS, sise 159 avenue Maréchal Juin (parcelles cadastrées BS 37 – BS 38).

Il est précisé que cette convention s'intègre dans un périmètre global de convention de PUP tel que prévu à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, à savoir « un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics ». La délimitation de ce périmètre global ainsi que les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Frontignan en date du 9 juillet 2018.

Ce projet a fait l'objet du dépôt en mairie d'une demande de permis de construire référencée comme suit en date du 19 mars 2018 :

N° PC 034 10818V0013 par la société KALITHYS, pour la réalisation d'une opération de 30 logements sociaux.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit







Article 1

La Ville de Frontignan la Peyrade s'engage à faire réaliser les travaux d'aménagement suivants, induits par l'opération de construction suscitée :

Extension du réseau de distribution électrique selon avis d'ENEDIS en date du 4 mai 2018;

L'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du périmètre global de convention de PUP prévu à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme correspond à une surface à réaménager ou à créer estimée à environ 2 640 m². Ils comprennent tous les travaux nécessaires à l'extension du réseau ENEDIS, les terrassements, l'ensemble des travaux de voirie et réseaux divers induits et autres aménagements nécessaires à l'extension du réseau ENEDIS.

Le coût total des équipements à réaliser dans le cadre du périmètre global de convention de PUP prévu à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme est fixé à 34 992,29 € HT. Ce coût représentant la contribution financière prend en compte tous les frais d'études ainsi que le coût des équipements à réaliser. Il est précisé que seule la part correspondant aux besoins des futurs habitants ou usagers du périmètre de convention de PUP sera mis à la charge du constructeur, soit 34 992,29 € HT.

Seul le montant HT de l'opération sera mis à la charge du constructeur selon les conditions précisées à l'article 3, la TVA applicable étant récupérée ultérieurement par la Ville de Frontignan la Peyrade.

Pour mémoire, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2

En lien avec les services d'ENEDIS, la Ville de Frontignan la Peyrade s'engage à faire le nécessaire (ordre de service à ENEDIS et autres) afin que la totalité des travaux d'aménagement prévus à l'article 1 soit réalisée dans un **délai maximum de 10 mois** suivant le dépôt de la première Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) liée aux autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et la réception par ENEDIS des documents nécessaires.

Article 3

La société KALITHYS s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération, matérialisée par le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier, à verser à la Ville de Frontignan la Peyrade le coût des équipements publics prévus à l'article 1 nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Le montant de la participation totale à la charge de la société KALITHYS s'élève à 34 992,29 € HT.

Article 4

En exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société KALITHYS s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

> 100 % un mois après le dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier





Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention. Il correspond à l'emprise du terrain d'assiette du projet porté par le promoteur. Il définit le foncier soumis au régime de participation financière du projet urbain partenarial et exonère cette parcelle de taxe d'aménagement (part communale) pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (part communale) est de 6 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Frontignan.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, la somme représentative du coût des travaux non réalisés sera restituée à la société KALITHYS, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

La société KALITHYS pourra se substituer toute société de son groupe au titre de la mise en œuvre de l'opération immobilière décrite ci-dessus et de l'exécution de la présente convention.

Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 10

La présente convention sera déclarée caduque, sans versement d'indemnités, si pour quelque cause que ce soit, l'acquisition du terrain nécessaire à l'opération globale n'est pas réalisée et si l'opération de construction est abandonnée.

2 9 AOUT 2018 Fait à Frontignan, le :

En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune de FRONTIGNAN

Pierre BOULDOIRE, Maire

Pour la société KALITHYS.

63, avenue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER

Tél. 04 67 47 26 85 − Fax 04 67 47 60 91

SARI au capital de 1000 €

Laurent ROMANELLE Gérapfellier - 812 032 829

Promoteur/Constructor

Promoteur/Constructeur



Annexe Plan de périmètre du PUP (Exonération de taxe d'aménagement - part communale - pour 6 ans)



